

Informations de base

1993/1038(CNS)

CNS - Procédure de consultation
Règlement

Procédure terminée

Régime communautaire de licences de pêche

Abrogation [2007/0114\(CNS\)](#)

Abrogation [2008/0216\(CNS\)](#)

Subject




3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1766	1994-06-10
Santé	1823	1994-12-22



Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
15/10/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0496 	Résumé
15/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/12/1993	Vote en commission		
16/12/1993	Débat en plénière		Résumé
27/04/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0146 	
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1038(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0114(CNS) Abrogation 2008/0216(CNS)

Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/3/05031

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0432/1993 JO C 020 24.01.1994, p. 0018	14/12/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0764/1993 JO C 020 24.01.1994, p. 0505-0537	17/12/1993	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1993)0496  JO C 310 16.11.1993, p. 0013	15/10/1993	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1994)0146  JO C 152 03.06.1994, p. 0010	27/04/1994	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1175/1993 JO C 034 02.02.1994, p. 0073	24/11/1993	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1310/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0034	21/12/1993	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 1994/3317 JO L 350 31.12.1994, p. 0013-0014</p> <p>Règlement 1994/1627 JO L 171 06.07.1994, p. 0007-0013</p>

Régime communautaire de licences de pêche

1993/1038(CNS) - 15/10/1993 - Document de base législatif

Cette proposition vise à instaurer un système communautaire de licences de pêche, tel que prévu à l'article 5 du règlement 3760/92 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture. Elle se fonde sur le principe que chaque Etat membre gère les activités de pêche des navires battant son pavillon, tout en respectant les règles communautaires en la matière. S'agissant des autorisations préalables de pêche, délivrées dans le cadre des régimes communautaires de licence de pêche particuliers existants, il est prévu que les Etats membres gèrent les licences tout en respectant une procédure communautaire permettant à la Commission d'assurer le respect des dispositions communautaires. Quant aux régimes nationaux de licences de pêche, il est proposé que les Etats membres informent la Commission de leur existence. En ce qui concerne les activités de pêche des navires communautaires dans les eaux de pays tiers dans le cadre d'un accord de pêche, il est proposé qu'à la suite d'une autorisation d'un pays tiers, l'Etat membre du pavillon autorise le navire concerné à exercer les activités prévues. En revanche, la Commission continuera à gérer les licences de pêche des navires battant pavillon des pays tiers opérant dans la zone de pêche communautaire.

Régime communautaire de licences de pêche

1993/1038(CNS) - 17/12/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement dépose des amendements visant à modifier le titre de la proposition, étant donné qu'elle concerne les "informations minimales" devant figurer sur les licences de pêche. Il estime que la licence de pêche doit être considérée comme un document d'habilitation adapté aux différents modes de pêche contenant, parmi d'autres informations, les infractions à la législation sur la pêche inscrites au dos et, en cas de retrait de la licence, si celui-ci résulte d'une décision administrative ou de poursuites pénales. Le PE demande, par ailleurs, que ladite licence doive demeurer à bord du navire. Quant aux informations transmises par les Etats membres à la Commission, le PE fixe le 30 juin 1995 comme date limite pour que l'Etat du pavillon complète les fichiers sur les licences octroyées. Finalement, le Parlement considère que la Commission doit procéder aux vérifications pertinentes si un pays tiers décide de retirer une licence à un navire communautaire et, d'autre part, doit apporter une réponse quand un Etat membre lui adresse une demande de confirmation.